

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0476/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :  
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;  
Madame Maria Myreille BARRY ;  
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRI COLOR SA enregistré le 3 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaire pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRI COLOR SA, (numéro IFU 00032122 L), représenté par Mesdames Fatimata KABORE, Valérie KAFANDO, Noélie KOLLOGO, Salimata W. Y. Audrey Natacha et Monsieur Kilmiadi OUOBA, requérant ;

**Et**

La LONAB, représentée par Messieurs Souleymane NIGNAN et Augustin W. OUEDRAOGO, autorité contractante ;

Groupement SALEM GROUP SARL & IMPRI NORD SARL, GIB-C.A.C.I.B, ALBATROS AFRIQUE SARL, représenté par Messieurs Kader THIOMBIANO et Rodrigue MYAOLIENU H, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaire pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires à son profit ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRI COLOR SA, non conforme pour offre anormalement basse ; qu'il y a aussi une erreur sur le prix unitaire Tee short pour enfant 2500 au lieu de 2000 entraînant une augmentation de 8 850 000 FCFA, soit une variation de 1,21% de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'art 2 de l'arrete\_2019\_215\_MINEFID\_CAB portant modalités de mise en œuvre des accords-cadres du 31 05 2019 définit l'accord-cadre en ces termes « l'accord-cadre est un contrat administratif conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et une ou plusieurs personnes publiques ou privées ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées » et que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 ajoutent d'une part que « l'accord-cadre est mono attributaire lorsque le processus de passation aboutit à la sélection d'un seul soumissionnaire. Il est fait recours à l'accord-cadre mono attributaire pour les prestations nécessitant le bénéfice de la continuité et du suivi » ; et d'autre part que « l'accord-cadre multi attributaire permet de retenir une liste d'au moins trois prestataires, qui sont mis en concurrence, pour la conclusion de marchés subséquents, en fonction de critères prédéfinis dans l'accord concernant notamment le prix, le délai d'exécution, les spécifications techniques ou les termes de référence, le calendrier de livraison et les quantités envisagées » ; qu'il ressort de ces dispositions que les prix proposés pendant l'accord sont modifiables à la baisse ; que, par ailleurs, la formule M n'est applicable que pendant la désignation des prestataires pour les marchés subséquents ; que les critères d'attribution contenus dans le dossier n'incluent pas le prix comme élément ; que la détermination du prix et du délai d'exécution appartient au prestataire et celle des quantités revient à l'autorité contractante ; qu'alors, les questions d'évaluation sur le prix ne constituent pas un critère pour être titulaire de l'accord-cadre ; que de plus la procédure est divisée en 11 lots et que, par conséquent, si la formule est applicable, elle doit être appliquée par lot ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaire pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4258 du 28 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 ; que la date du 31 octobre 2025 étant fériée, le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRI COLOR SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 3 novembre 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

**A. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

considérant que le requérant conteste l'application de la formule des offres anormalement basses dans le cadre de la présente procédure sur le fondement de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la problématique de l'application de la formule des offres anormalement basses a été largement débattue et vidée par décision n°2025-L0365/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025 ; que, par conséquent, la question de l'application de la formule des offres anormalement basses ne saurait être remise en débat à la suite de la mise en œuvre de décision suscitée par la publication de résultats rectificatifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRI COLOR SA est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRI COLOR SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaire pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**